

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la Direction Générale de l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AVIONS CERVA

TYPE CE43 ET CE44 - TOUS N° DE SERIE

CRQUES SUR LE LONGERON DE L'EMPENNAGE HORIZONTAL MOBILE

La consigne de navigabilité n° 79-202(A) prescrivait d'examiner la zone centrale du longeron de l'empennage horizontal mobile dans le but d'y rechercher des criques, en particulier près des trous de fixation. Si des criques sont décelées, l'application de la modification n° 34 permet de reprendre des vols pour une période d'utilisation limitée à 300 heures.

Depuis lors, la modification n° 35 ayant été étudiée puis approuvée sans limitation d'emploi, son application est rendue obligatoire dès que possible après l'entrée en vigueur de la présente consigne et en tout cas, au cours de la première grande visite effectuée à partir du 1^{er} janvier 1981 pour tous les avions sans exception, le longeron d'empennage ayant été trouvé criqué (et réparé suivant la modification n° 34) ou non.

Porter mention de l'application de la modification 35 sur le livret avion.

Amende et complète la C.N. 79-202(A)

Cf. : Bulletin Service Issoire Aviation n° 15

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 6 OCTOBRE 1980

Date : 29/9/1980

Matériel : AVIONS CERVA

Référence : 80-187(A)